



Mairie de Carcès

ARTICLE 2 :
CARACTERISTIQUE DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE
L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : EAUX PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 2.2. : LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles en provenance de l'établissement, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit : les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalierm3/jour
- Débit horairem3/heure
- Débit instantanél/seconde

Nature des effluents : les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'Arrêté Préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront aux prescriptions suivantes :

- Le PH : le PH est compris entreet
- La température maximum autorisée :°C
- L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau :
- Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ; Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gazs, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- Tous déversement d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles) et dérivés chlorés.

République Française – Département du Var

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après :
Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au Service d'Assainissement conformément à l'article 20 du règlement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées devra répondre aux caractéristiques suivantes :

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DB05)

Flux journalier maximum :	kg/l
Flux horaire maximum :	kg/h
Concentration maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)

Flux journalier maximum :	kg/l
Flux horaire maximum :	kg/h
Concentration maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

MATIERE EN SUSPENSION (MES)

Flux journalier maximum :	kg/l
Flux horaire maximum :	kg/h
Concentration maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

TENEUR EN AZOTE GLOBAL (Exprimé en N)

Flux journalier maximum :	kg/l
Flux horaire maximum :	kg/h
Concentration maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l
Cas des installations de détoxification (circulaire du 26 septembre 1985)	

LES VALEURS ADMISSIBLES MAXIMALES SERONT :

Cyanure oxydable par le chlore	0,1mg/l
Chrome hexavalent	0,1mg/l
Cadmium	0.2mg/l
Total métaux (zinc+cadmium+cuivre+fer+nickel+chrome)	15mg/l
Fluorures	5mg/l

ARTICLE 3: PRELEVEMENT ET CONTROLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT GENERAL

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans le cadre de visite s'il en juge l'opportunité.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente convention, les modalités de mise en conformité ainsi que d'éventuelles sanctions seront les suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

En outre, périodiquement avec une fréquence de

Un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'établissement qui comportera :

- Mesure de débits
- Mesure du PH
- Réalisation d'échantillons
 - Horaires
 - Bi-horaires
 - Journaliers
 - Diurnes

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- la DC0 sur tout ou partie des échantillons
- la DB05 sur tout ou partie des échantillons
- les MES sur tout ou partie des échantillons

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global
- différents métaux

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s).....

Agréé(s) par le Service d'Assainissement auquel les résultats sont communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévus à l'article 22 du règlement du Service d'Assainissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Variante 1 : redevance d'utilisation (article 24)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 24 du règlement.

Variante 2 : Participation financière spéciale (article 25)

ANNEXES

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des pré-traitements que l'établissement s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la qualité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides)